

Conditions générales d'utilisation des cartes de crédit d'entreprise UBS.

Ces Conditions générales (ci-après «CG») régissent les rapports juridiques entre UBS SA (ci-après «UBS») et les entreprises qui effectuent une demande de cartes¹ (ci-après «entreprises») respectivement les titulaires de cartes UBS VISA et MasterCard Business ou Corporate [Card] UBS (cartes d'entreprise, ci-après «cartes»).

1. Emission de cartes

- 1.1 Après acceptation de la demande de compte principal, UBS ouvre un compte de carte (ci-après «compte principal»).
- 1.2 Après acceptation de la demande de carte de crédit signée par l'entreprise et le collaborateur, UBS fait parvenir à ce dernier une carte personnelle libellée à son nom. La carte d'achat (carte de crédit VISA Business ou Corporate [Card] UBS) est émise sans être personnalisée; l'entreprise et le collaborateur qui effectue la demande de carte sont par conséquent considérés comme titulaires de la carte vis-à-vis d'UBS. Le titulaire recevra son code NIP par courrier séparé en fonction du produit. Toute carte émise demeure la propriété d'UBS.
- 1.3 UBS se réserve le droit de refuser toute demande de carte sans indication de motifs.

2. Utilisation de la carte

- 2.1 Les transactions auprès des partenaires contractuels sont autorisées dans le monde entier jusqu'à concurrence de la limite individuelle de carte, de la limite de retrait d'espèces et de la limite de compte principal de l'entreprise:
 - a) Lors du paiement de marchandises ou de prestations de service ou lors d'un retrait d'espèces à un distributeur de billets ou à un guichet bancaire: par la signature du justificatif de vente ou la saisie du code NIP. Dans des cas exceptionnels, par la simple utilisation de la carte (par exemple dans des parkings ou à des péages).
 - b) Lors du paiement de marchandises ou de prestations de service par téléphone ou par correspondance: en indiquant le nom du titulaire, le numéro de carte et sa date d'expiration ainsi que, le cas échéant, le code de sécurité à trois positions (CVV, CVC).
 - c) Lors du paiement de marchandises ou de prestations de service via Internet: en indiquant le nom du titulaire, le numéro de carte et sa date d'expiration ainsi que, le cas échéant, le code de sécurité à trois positions (CVV, CVC). Pour les commerces en ligne utilisant 3-D Secure, le mot de passe doit être saisi lorsque le message de sécurité s'affiche correctement.
- 2.2 La carte d'achats ne peut être utilisée que dans le cadre de l'autorisation indiquée sous chiffre 2.1 let. b et c pour le paiement de marchandises ou de prestations de service par téléphone, par Internet ou par correspondance (et non aux distributeurs, points de vente ou autres points d'acceptation).
- 2.3 Le titulaire et l'entreprise acceptent la totalité des transactions autorisées, énumérées sous le chiffre 2.1 ainsi que les créances auprès des partenaires contractuels qui en résultent. Ils donnent simultanément l'ordre irrévocable à UBS de verser à ces derniers le montant dû, sans autre formalité.
- 2.4 Le titulaire s'engage à utiliser sa carte exclusivement pour les dépenses professionnelles, conformément à l'autorisation qui lui a été donnée par l'entreprise, d'éventuelles instructions données par l'entreprise au titulaire n'étant toutefois pas opposables à UBS. L'utilisation de la carte à des fins illégales est interdite.
- 2.5 UBS se réserve le droit de modifier en tout temps les possibilités d'utilisation de la carte (chiffres 2.1 et 2.2) ainsi que les limites de retrait octroyées (limites de compte principal, de carte et de retrait d'espèces). La limite de carte figure sur la facture mensuelle, et des renseignements y relatifs ainsi que concernant la limite de retrait d'espèces peuvent être demandés auprès du service clientèle.

3. Tarifs/frais

- 3.1 L'entreprise s'engage, indépendamment du mode de décompte choisi (décompte collectif pour l'entreprise ou décompte individuel pour chaque titulaire) à s'acquitter des tarifs/frais suivants:
 - Droits annuels des cartes et du compte principal.
 - Frais relatifs aux prestations utilisées (commande de copies de facture supplémentaires, de relevé fiscal, etc.).
 - Frais de rappel et d'encaissement.
 - Majoration de traitement pour des transactions dans une autre monnaie que celle de la carte: le taux de change appliqué est celui en vigueur la veille de la date comptable.
 - Commissions pour retrait d'espèces.
 - Frais de remplacement d'une carte ou d'un code NIP non échus.

- 3.2 Les tarifs peuvent être demandés à tout moment au service clientèle. En outre, ils figurent de manière détaillée sur le débit correspondant de chaque facture mensuelle.

4. Décompte/modalités de paiement

- 4.1 L'entreprise s'engage à payer l'ensemble des transactions autorisées effectuées au moyen de la carte ainsi que les tarifs/frais relatifs (énumérés au chiffre 3.1), indépendamment du type de décompte choisi (collectif ou individuel). Les litiges éventuels résultant de désaccords et de réclamations portant sur l'achat de marchandises ou de services ainsi que les prétentions qui en découlent (cf. chiffre 6.1) ne libèrent en aucun cas l'entreprise de l'obligation de payer ses factures mensuelles.
- 4.2 L'entreprise et/ou le titulaire reçoivent un décompte mensuel (facture mensuelle): le montant qui y figure est à payer dans son intégralité jusqu'au délai mentionné sur cette facture.
- 4.3 Conformément au chiffre 4.2, si le paiement intervient dans son intégralité et dans les délais fixés, UBS renonce à la perception d'un intérêt annuel sur le montant des transactions, s'élevant à 15% au maximum. En cas de retard de paiement ou de paiement partiel à la date d'échéance selon le chiffre 4.2, il sera facturé un intérêt annuel de 15% au maximum sur toutes les opérations de la facture mensuelle en question à compter de la date de transaction. Le taux d'intérêt actuel peut être demandé auprès du service clientèle. Le solde dû est alors déduit de la limite de la carte et de retrait d'espèces de la carte.
- 4.4 Dans le cadre du système de recouvrement direct, si le paiement intervient au débit d'un compte auprès d'une autre banque, UBS est en droit de lui révéler les données nécessaires à cet égard (nom du titulaire, numéro du compte de carte ainsi que montant de la facture).
- 4.5 Si le siège de l'entreprise est situé à l'étranger, celle-ci doit en principe opter pour le recouvrement direct ou le débit direct.

5. Obligations de diligence

Le titulaire et l'entreprise s'engagent en particulier à respecter les obligations de diligence suivantes:

- a) Le titulaire doit **signer sa carte** dès sa réception à l'endroit prévu à cet effet (à l'exception de la carte d'achats).
- b) **Le code NIP, le mot de passe et le message de sécurité (ci-après «outils de légitimation») ainsi que la carte** doivent être **conservés séparément** dans un endroit sûr. La carte et les outils de légitimation ne doivent en aucun cas être **envoyés, transmis** ou **rendus accessibles** de quelque manière que ce soit à des tiers (saisie non protégée du code NIP à des points d'acceptation ou des automates p.ex.), à l'exception de la carte d'achats qui, au sein de l'entreprise, peut être remise à des collaborateurs dûment autorisés par celle-ci, l'utilisation conforme au contrat de la carte d'achats incombant à son titulaire et à l'entreprise. Vous devez à tout moment être en mesure de fournir des renseignements au sujet des collaborateurs autorisés à utiliser la carte d'achats et des transactions effectuées par ceux-ci. Les outils de légitimation ne doivent en aucun cas être notés sur la carte (même sous forme modifiée) ni être facilement identifiables (numéros de téléphone, dates de naissance ou plaques d'immatriculation, p.ex.). Lorsqu'il y a lieu de supposer qu'une autre personne a eu connaissance des outils de légitimation, le titulaire est tenu de les modifier immédiatement. Le titulaire procédera de la même manière si UBS le requiert.
- c) Le titulaire doit savoir à tout moment où se trouve sa carte et s'assurer régulièrement qu'elle est toujours en sa possession.
- d) Les **factures mensuelles** sont à **contrôler** dès leur réception à l'aide des **justificatifs d'achat et de transaction conservés**. Toute **erreur**, en particulier des montants débités à la suite d'une utilisation frauduleuse de la carte, doit être **signalée immédiatement au service clientèle** (chiffre 9) et **contestée par écrit dans les 30 jours** à compter de la date de la facture (la date du cachet postal faisant foi) auprès d'UBS, faute de quoi le décompte sera considéré comme accepté.
- e) En cas de **perte, de vol, de confiscation** ou d'**utilisation abusive** de la carte ou de **présomption à cet égard**, le titulaire ou l'entreprise doit en **informer immédiatement le service clientèle** sans tenir compte d'un décalage horaire éventuel. En cas d'actes délictueux, ils sont en outre tenus de déposer plainte auprès de la police locale ainsi que de contribuer de bonne foi à élucider le cas et à diminuer le dommage.
- f) L'entreprise s'engage à faire immédiatement bloquer par UBS les **cartes des titulaires quittant l'entreprise** ainsi qu'à les récupérer.

¹ Pour des raisons de lisibilité, le singulier inclut le pluriel et la forme masculine inclut la forme féminine.

- g) Si le titulaire **ne reçoit pas sa nouvelle carte au moins 15 jours avant l'expiration** de l'ancienne, il doit en **informer immédiatement** le service clientèle.
- h) En cas de résiliation/blocage de la carte, tous les partenaires contractuels auprès desquels la carte a été utilisée comme moyen de paiement pour des prestations faisant l'objet d'un renouvellement régulier (abonnements à des journaux, affiliations, services en ligne, p. ex.) doivent être informés de cette résiliation ou de ce blocage.
- i) Les cartes échues, non valides ou bloquées doivent être rendues inutilisables spontanément et sans délai, les cartes résiliées sont à renvoyer à UBS.
- j) Les **modifications** des données indiquées dans le compte principal ainsi que sur la demande de carte (nom, adresse, relation de compte, etc.) **sont à communiquer à UBS par écrit dans les 15 jours**.

6. Responsabilité

- 6.1 **L'entreprise est solidairement responsable de toutes les obligations découlant de l'utilisation des cartes émises sous sa responsabilité**, même si la facturation a lieu séparément pour les titulaires (décomptes individuels). Tout désaccord et toute protestation concernant les marchandises et les services ainsi que les prétentions qui en découlent sont à régler par l'entreprise ou le titulaire directement avec le partenaire contractuel concerné. En cas de renvoi de marchandises, une confirmation d'avoir ou, en cas d'annulation, une confirmation d'annulation doivent être exigées.
- 6.2 **Le titulaire et l'entreprise** sont tenus pour **responsables** de toutes les **transactions autorisées** selon le chiffre 2.1/2.2, et cela **jusqu'au blocage éventuel de la carte**. Les risques relatifs à une utilisation frauduleuse de la carte sont entièrement supportés par l'entreprise. **Dans tous les cas**, ils incombent à l'entreprise si les transactions ont été autorisées **par l'utilisation du code NIP**. Sinon, si la contestation est effectuée dans les délais (chiffre 5 let. e), UBS assume – déduction faite d'une franchise jusqu'à concurrence de 100 CHF/EUR/USD – les dommages résultant d'une utilisation frauduleuse de la carte par des tiers, à condition que le titulaire et l'entreprise aient scrupuleusement respecté les CG (en particulier l'obligation de diligence décrite au chiffre 5) et qu'aucune faute ne puisse leur être imputée. Les personnes proches du titulaire ou liées à ce dernier (conjoints, mandataires, personnes vivant en ménage commun avec lui, etc.) ainsi que les personnes employées au sein de l'entreprise ne sont pas considérés comme des tiers.
- 6.3 Les dommages résultant de l'envoi de la carte et/ou des outils de légitimation doivent être assumés par l'entreprise.
- 6.4 Les dommages que subissent l'entreprise et le titulaire du fait de la possession ou de l'utilisation de la carte sont assumés par l'entreprise et le titulaire. UBS décline toute responsabilité pour le cas où un partenaire contractuel refuse d'accepter la carte comme moyen de paiement ainsi que dans le cas où la carte ne pourrait être utilisée pour des raisons techniques ou par suite de la modification de la limite, de la résiliation ou du blocage de la carte.
- 6.5 UBS se réserve le droit, malgré toute résiliation ou blocage de la carte, de débiter à l'entreprise la totalité des montants de prestations faisant l'objet d'un renouvellement régulier (cf. chiffre 5 let. h).
- 6.6 UBS décline toute responsabilité quant aux prestations annexes ou complémentaires offertes en marge de la carte. Par ailleurs, les dommages couverts par une assurance ne sont pas pris en charge par UBS.

7. Renouvellement de carte

- 7.1 La validité de la carte ainsi que les prestations annexes et supplémentaires qui y sont liées expirent à la fin du mois et de l'année indiqués sur la carte. Le titulaire reçoit en temps utile une nouvelle carte à condition qu'elle n'ait pas été résiliée.
- 7.2 Si l'entreprise ne souhaite pas que la carte de l'un de ses collaborateurs soit renouvelée ou si le titulaire lui-même ne souhaite pas le renouvellement de sa carte, UBS doit en être informée par écrit au moins deux mois avant l'expiration de la carte, faute de quoi le droit annuel sera débité.

8. Blocage/résiliation

- 8.1 L'entreprise, le titulaire ou UBS peuvent, à tout moment et sans avoir à en indiquer les motifs, demander le blocage de la carte ou la résiliation du rapport contractuel. La résiliation du compte principal entraîne automatiquement celle de toutes les cartes émises sous la responsabilité de l'entreprise.
- 8.2 La résiliation entraîne l'exigibilité sans autre formalité de toutes les sommes encore dues. L'entreprise n'a droit à aucun remboursement partiel du droit annuel.

9. Collecte, traitement et transmission de données/recours à des tiers

- 9.1 L'entreprise et le titulaire autorisent UBS à prendre tous les renseignements jugés nécessaires pour l'examen de la demande de carte ainsi que pour la bonne exécution du contrat auprès des offices des poursuites, de la banque compétente et de la centrale des crédits (ZEK; les sociétés adhérentes sont issues des secteurs des crédits à la consommation, du leasing et des cartes de crédit) et à aviser celle-ci en cas de blocage de carte, de mise en demeure de paiement ou d'utilisation frauduleuse de la carte. La ZEK est expressément autorisée à rendre ces données accessibles à d'autres membres affiliés. **L'entreprise et le titulaire délient ainsi ces organismes du secret bancaire ou du secret de fonction**.
- 9.2 L'entreprise et le titulaire autorisent UBS à faire appel à des tiers dans l'accomplissement de ses tâches. Ils acceptent en particulier qu'UBS Card Center SA, à titre de mandataire pour le traitement des opérations par cartes UBS, ainsi que ses partenaires contractuels aient connaissance de leurs données personnelles dans la mesure où ces dernières sont nécessaires à l'exécution fidèle et scrupuleuse des tâches confiées (pour la production des cartes, etc.). L'organisme international de cartes de crédit VISA International ainsi que MasterCard International et leurs partenaires contractuels chargés de traiter les opérations par carte ne disposent, en revanche, que des données relatives à la transaction correspondante (p. ex. numéro de carte et de référence de la transaction, montant de celle-ci et de la facture, date de comptabilisation et de facturation, informations sur le point d'acceptation ainsi que nom du titulaire pour l'achat de billets d'avions et la location de véhicules à moteur). L'entreprise et le titulaire acceptent par ailleurs que les données relatives aux transactions effectuées en Suisse soient transmises à l'instance émettrice UBS par l'intermédiaire des réseaux internationaux de VISA ou MasterCard. L'entreprise et le titulaire autorisent en outre UBS à transmettre toutes les données relatives à l'utilisation de la carte par voie électronique ou par l'intermédiaire de décomptes écrits à l'entreprise et, le cas échéant, à sa maison mère et à ses succursales en Suisse et à l'étranger.
- 9.3 L'entreprise et le titulaire autorisent UBS à exploiter les données figurant sur la demande de carte ainsi que les données de transaction (cf. chiffre 9.2) au sein d'UBS Suisse, pour développer des produits et des services ainsi que pour proposer à l'entreprise et au titulaire des offres et des informations relatives à des produits et services adaptés.
- 9.4 L'entreprise est en droit de faire appel à des prestations de tiers relatives au système de gestion des informations «Management Information System» (ci-après «MIS») dans le cadre de la gestion de cartes. Le MIS sert à la consolidation et au transfert dans les systèmes PGI ou de gestion électronique de dépenses des données de base relatives à l'utilisation de la carte (p.ex. numéro de compte principal, numéro de compte carte et numéro de carte, date d'attribution et d'échéance de la carte, statut de la carte, limites de crédit, nom et adresse de l'entreprise et du titulaire, centres de coûts et données complémentaires), à celle des données de transactions (cf. chiffre 9.2) ainsi qu'à la mise à disposition de ces données (p. ex. via Internet) à l'entreprise ainsi qu'aux collaborateurs autorisés. Au titre de l'exécution actuelle ou future de prestations de MIS, l'entreprise et le titulaire autorisent UBS et UBS Card Center SA à transmettre ou à mettre à disposition par voie électronique, de façon périodique et via une connexion sécurisée, toutes ces données de base et de transactions aux tiers chargés de fournir la prestation (p.ex. VISA International, Etats-Unis; MasterCard International, Belgique; Concur Technologies Inc., Etats-Unis; JPMorgan Chase Bank, Etats-Unis; Lufthansa AirPlus Servicekarten GmbH, Allemagne) ainsi qu'aux partenaires contractuels auxquels ils font appel. Par ailleurs, l'entreprise et le titulaire sont conscients du fait que les données transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse. Ils ont connaissance du fait que les dites données sont transmises à des pays tiers (p. ex. les Etats-Unis) dont le droit ne garantit pas une protection des données comparable au droit suisse. Le titulaire est en droit de demander à l'entreprise, à tout moment, si elle fait appel à des prestations de tiers et si oui, auxquelles.
- 9.5 UBS est autorisée à céder à tout moment à des tiers les prétentions envers l'entreprise.

10. Dispositions diverses/for judiciaire

- 10.1 UBS se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes CG (y compris l'ajustement des droits annuels, des taux d'intérêt, des frais, des commissions, etc.). Les modifications sont communiquées de manière appropriée et considérées comme acceptées si la carte n'est pas résiliée avec effet immédiat avant l'entrée en vigueur de celles-ci.
- 10.2 Les rapports juridiques de l'entreprise avec UBS ainsi que ceux d'UBS avec les différents titulaires relèvent exclusivement du **droit suisse**. Le lieu d'exécution ainsi que le for judiciaire exclusif pour tous les litiges découlant de ces rapports juridiques est **Zurich**. Cette ville est en outre le lieu de poursuite pour le titulaire et l'entreprise domiciliés à l'étranger (domicile spécial selon l'art. 50 al. 2 LP). Cependant, UBS peut également faire valoir ses droits au domicile du titulaire ou de l'entreprise.